ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Naturalisation

Question écrite n° 58568

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le decret du 12 mai 1992 pris sur avis conforme du Conseil d'Etat publie au Journal officiel du 17 mai 1992, p 6715, et rapportant le decret du 6 mai 1992 en tant qu'il naturalisait un ressortissant etranger ne le 28 juin 1955 a Marrakech au Maroc. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les raisons de ce revirement administratif aussi brutal que rapide.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est precise a l'honorable parlementaire que le code de la nationalite francaise prevoit differentes procedures pour retirer la nationalite francaise a des etrangers devenus francais par decret ou par declaration. Ces procedures trouvent leur justification dans la particularite des situations auxquelles elles s'attachent (illegalite ou fraude) et presentent toutes les garanties pour eviter tout risque arbitraire de l'administration (procedure contradictoire, avis conforme de la Haute Assemblee, etc). C'est ainsi qu'aux termes de l'article 112 de ce code, les decrets portant naturalisation ou reintegration peuvent etre rapportes sur avis conforme du Conseil d'Etat dans un delai d'un an a compter de leur publication au Journal officiel, s'il s'avere que le requerant ne satisfait pas aux conditions legales (age, residence stable et permanente, situation au plan penal, assimilation). De meme, si la decision a ete obtenue par mensonge ou fraude, les decrets peuvent etre alors rapportes dans le delai de deux ans a partir de la decouverte de la fraude.

Données clés

Auteur : M. Ehrmann Charles
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58568
Rubrique : Etrangers
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2468